

## COMMUNICATION OS

### Impact de la mise en œuvre du PAS sur les acomptes de l'allocation vacances et 13<sup>ème</sup>

#### Emetteur :

Josepha COSTA – Directeur de la Gestion Administrative de la Rémunération et des avantages sociaux (DGARAS) - DRH&RS

#### Correspondants :

Eric CHEVALLIER – Département Gestion et Rémunération (DGARAS/DRH&RS)

#### Destinataires :

Organisations syndicales

Plusieurs organisations syndicales ont interpellé la Direction sur l'impact qu'aura le prélèvement à la source sur les mois de juin et décembre, mois de versement de l'allocation vacances et du 13<sup>ème</sup>.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse de la situation ainsi que la proposition de la Direction qui sera mise en œuvre dès 2019.

Une communication sur l'intranet en temps en février/mars sera réalisée afin d'informer l'ensemble des agents de droit privé de Pôle emploi.

#### 1. Eléments de contexte

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt sur le revenu des agents de Pôle emploi sera prélevé à la source, c'est-à-dire sur leur rémunération mensuelle nette imposable.

A compter de cette date, Pôle emploi :

- appliquera sur la rémunération nette imposable le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale ou un taux non personnalisé (dit « taux barème ») si aucun taux n'est transmis,
- procédera à la retenue sur la rémunération nette versée,
- reversera l'impôt collecté à l'administration fiscale.

La rémunération nette à payer mensuelle sera donc diminuée du montant prélevé

#### 2. Impact du prélèvement à la source lors du versement de l'allocation vacances et du 13<sup>ème</sup> mois.

L'article 18 de la CCN prévoit le versement d'une allocation vacances avec la rémunération de juin tandis que l'article 13 institue une indemnité de 13<sup>ème</sup> mois versée avec celle de décembre.

Cette allocation et cette indemnité font l'objet d'un acompte de 75% versé avec la rémunération du mois précédent : en mai pour l'allocation vacances et en novembre pour l'indemnité de 13<sup>ème</sup> mois. Cet acompte n'aura aucun impact sur le montant de l'impôt prélevé à la source puisqu'il majore la seule rémunération nette à payer.

Il n'en ira pas de même du versement de l'allocation en juin et de l'indemnité en décembre : son montant majore bien la rémunération nette fiscale tandis que la reprise de l'acompte annule la plus grande part de l'effet du versement sur la rémunération nette à payer.

Il en résultera, à taux de prélèvement égal, que le montant de la rémunération nette à payer de juin et de décembre sera inférieur à celui d'un mois courant puisqu'il sera diminué du :

- montant de l'acompte versé le mois précédent,
- prélèvement à la source dont le montant sera fortement majoré (doublé pourrait-on dire en simplifiant).

### 3. Proposition d'un nouveau taux d'acompte pour 2019.

Les taux individualisés transmis par la DGFIP ont été appliqués lors de la simulation du prélèvement à la source réalisée avec la paie de droit privé de décembre.

Il en ressort que 95 % des agents de droit privé ont un taux compris entre 0% et **15%**.

Afin de neutraliser, **pour le plus grand nombre**, les difficultés que pourrait générer, en juin et en décembre, le décalage entre :

- La rémunération nette perçue minorée par la reprise de l'acompte de 75% et le prélèvement à la source,
  - La rémunération nette fiscale majorée par le versement de l'allocation vacances ou du 13<sup>ème</sup> mois,
- **Nous allons minorer l'acompte et la reprise de l'acompte de 15 points, ce qui reviendra à fixer le taux de l'acompte à 60% au lieu de 75%.**

**L'acompte de l'allocation vacances et du 13<sup>ème</sup> mois sera donc de 60 % à compter de 2019.**